

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DU GROUPE DE FONDS AGF DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du compte d'épargne libre d'impôt du Groupe de fonds AGF (l'« arrangement »), selon les modalités suivantes :

QUELQUES DÉFINITIONS : Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « CELI » désigne un compte d'épargne libre d'impôt, selon la définition de la Loi;
- « conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « cotisations » désigne les cotisations en espèces ou sous forme de placements versées à l'arrangement;
- « époux » désigne un époux aux fins des lois fiscales;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « lois fiscales » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence, indiquée dans votre demande;
- « mandataire » désigne la société nommée à la section 14;
- « nous » et « notre » se rapportent à la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'émetteur de l'arrangement;
- « régime collectif » désigne un CELI disponible uniquement aux employés ou aux membres de l'organisation, de l'employeur ou de l'association qui parraine le régime collectif;
- « vous », « votre » et le « titulaire », sauf si le contexte exige un autre sens, se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire de l'arrangement (aux termes de la Loi, le « titulaire » de l'arrangement) et, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait s'il devient le titulaire successeur de l'arrangement, conformément aux dispositions de la section 11 des présentes.

1. **ENREGISTREMENT :** Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi. L'arrangement sera géré à votre profit exclusif.

2. **COTISATIONS :** Nous n'accepterons que les cotisations effectuées par vous ou, versées en votre nom à l'arrangement si vous participez à un régime collectif ou, à votre décès et en vertu de la section 11 des présentes, par votre époux ou conjoint de fait, s'il est désigné titulaire successeur de l'arrangement. Nous accepterons également à l'occasion un transfert à votre arrangement de toute source permise par les lois fiscales. Il vous incombera entièrement de déterminer quel est le montant maximal des cotisations permis par les lois fiscales pour toute année d'imposition. Nous détiendrons en fiducie ces cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui pourraient en provenir (l'« actif de l'arrangement ») afin de les détenir, de les investir et de les affecter conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Les régimes collectifs sont disponibles uniquement aux employés ou aux membres de l'organisation, de l'employeur ou de l'association qui parraine le régime collectif (le « promoteur »). Si vous êtes membre d'un régime collectif, vous convenez que le promoteur agira en tant que votre agent en vertu du CELI et vous autorisez le promoteur à agir en tant que votre agent et à verser des cotisations à l'arrangement admissible en votre nom, y compris par retenue sur le salaire ou avantage imposable, le cas échéant. Nous seuls pouvons modifier le régime, et la responsabilité ultime de l'administration de chaque CELI en vertu de l'arrangement admissible nous incombe.

3. **PLACEMENTS :** Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif de l'arrangement selon vos instructions et les lois fiscales. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter des espèces ou d'autres biens aux fins de l'arrangement.

Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. L'arrangement assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales, sous réserve des dispositions de la section 17. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter toute cotisation ou d'effectuer tout placement pour quelque raison que ce soit, notamment si elle ou il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant d'effectuer certaines opérations dans le cadre de l'arrangement.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif de l'arrangement. En vertu du présent arrangement, seuls vous et nous disposons de droits relatifs au placement de l'actif de l'arrangement ainsi qu'au montant et au moment des distributions.

Il vous incombe de déterminer si un placement effectué à votre demande est un placement admissible dans le cadre d'arrangement, ou s'il le restera. En vertu de la Loi, nous (et/ou le mandataire) devons agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Vous nous fournirez l'information requise à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, vous nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

4. **VOTRE COMPTE ET VOS RELEVÉS :** Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées à l'arrangement, toutes les opérations de placement et tous les retraits de l'arrangement.

5. **GESTION ET PROPRIÉTÉ :** Bien que l'arrangement ait un titulaire, seuls nous et vous disposerons de droits en vertu de l'arrangement en ce qui concerne le montant et le moment des distributions de l'arrangement ainsi que le placement de l'actif de l'arrangement. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de tout gardien de valeurs, de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Sous réserve des dispositions de la section 17, nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de l'actif de l'arrangement, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, le droit de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à l'arrangement, ou le droit de limiter ou de restreindre des opérations ou des retraits lorsque nous le jugeons nécessaire, à notre entière discrétion. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS EXCÉDENTAIRES OU DE NON RÉSIDENTS :** Sur réception d'une demande écrite de votre part, nous vous rembourserons un montant afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi, ou en vertu de toute autre loi fiscale. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement.

7. **RETRAITS :** Vous pouvez nous demander, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, de vous verser la totalité ou une partie de l'actif de l'arrangement. Afin d'effectuer de tels paiements, nous pouvons vendre tous les placements ou une partie de ceux-ci, dans la mesure que nous jugeons nécessaire. Nous retiendrons tous frais requis au moment du retrait des fonds et vous paierons le solde, déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout élément de l'arrangement vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente.

8. **TRANSFERTS (APRÈS ÉCHEC DE LA RELATION OU AUTREMENT)** : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif de l'arrangement (déduction faite des coûts de la liquidation), moins tous frais payables en vertu des présentes ainsi que tout impôt, intérêt ou pénalité qui est ou peut devenir payable ou qui doit être retenu en vertu des lois fiscales, à un autre CELI pour lequel :

- (i) vous êtes le titulaire; ou
- (ii) le titulaire est votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait avec qui vous ne vivez plus, si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement des droits après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, ou après l'échec d'un tel mariage ou d'une telle union libre.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif de l'arrangement est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez faire transférer ou vendre; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais, impôts et taxes n'auront pas été payés.

9. **EMPRUNT PAR UN CELI OU UTILISATION DE L'INTÉRÊT D'UN CELI COMME GARANTIE D'UN EMPRUNT** : La fiducie ne peut pas emprunter des sommes d'argent ou des biens aux fins du présent arrangement. Rien dans les sections 1, 5 ou 8 des présentes ne s'applique, dans la mesure où elles ne correspondent pas à votre capacité à utiliser votre intérêt ou, en droit civil, à votre droit à l'arrangement comme garantie d'un emprunt ou de toute autre dette, si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la loi sont respectées.

10. **AUCUN AVANTAGE** : Aucun avantage, tel que ce terme est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de l'arrangement ne peut être accordé à vous ou à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, autres que les bénéfices et avantages permis par les lois fiscales. Des impôts sont payables dans le cadre du CELI, si un avantage relatif à l'arrangement est accordé à une personne qui est le titulaire de l'arrangement ou qui n'a pas de lien de dépendance avec ce dernier.

11. **DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE SUCCESSEUR OU D'UN BÉNÉFICIAIRE** : Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'arrangement à votre décès, conformément à ce qui suit et à la section 12 :

- (i) *Titulaire successeur* : Vous pouvez en tout temps choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive tous vos droits à l'arrangement à votre décès. Dans ce cas, le titulaire successeur devient le titulaire de l'arrangement, à condition que cette personne soit toujours votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès; ou
- (ii) *Bénéficiaire de l'actif de l'arrangement* : Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif de l'arrangement, déduction faite de tous les impôts et taxes applicables et de tous les frais ou débours à payer en vertu de la présente déclaration.

Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne versions l'arrangement, conformément aux dispositions de la section 12. Si nous recevons plus d'un formulaire, nous tiendrons compte de celui qui porte la date la plus récente. Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre titulaire remplaçant, votre désignation de titulaire remplaçant ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre titulaire remplaçant est valide en vertu des lois pertinentes, à jour et modifiée au besoin.

12. **DÉCÈS** : Advenant votre décès, si vous n'avez pas choisi que votre époux ou conjoint de fait devienne le titulaire successeur conformément au paragraphe 11(i) ci-dessus (ou si vous vous l'avez choisi mais que votre époux ou conjoint de fait est décédé avant vous), sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, à notre entière discrétion, et sous réserve des dispositions de la section 11 ci-dessus, nous procéderons au transfert de l'actif de l'arrangement, ou nous le vendrons et verserons le produit de l'arrangement, au(x) bénéficiaire(s) de l'arrangement désigné(s) conformément à la section 11 ci-dessus. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité et nous ne serons aucunement responsables dans le cas d'une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

13. **PREUVE D'ÂGE** : Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité à détenir un CELI. Un arrangement n'est considéré admissible (selon la définition du paragraphe 146.2(1) de la Loi) que si le titulaire est âgé d'au moins 18 ans lorsque l'arrangement est conclu.

14. **DÉLÉGATION** : Vous nous autorisez à déléguer à Placements AGF Inc. (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- (i) produire auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi;
- (ii) recevoir vos cotisations;
- (iii) investir l'actif de l'arrangement conformément aux modalités de la présente déclaration;
- (iv) assurer la garde de l'actif de l'arrangement, en son nom ou au nom de son prête-nom ou gardien;
- (v) maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- (vi) recevoir vos avis et instructions et y donner suite;
- (vii) percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même l'arrangement;
- (viii) exercer les choix permis en vertu des lois fiscales, selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- (ix) produire et déposer les déclarations de revenu et les formulaires fiscaux ayant trait à l'arrangement;
- (x) retirer ou transférer des éléments d'actif de l'arrangement selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu de l'arrangement, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative à l'arrangement que nous pouvons, de temps à autre, déterminer être appropriée, à notre entière discrétion. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration de l'arrangement, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 14 et 15, sont également données au mandataire.

15. **FRAIS** : Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger de l'arrangement des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire. Sous réserve des dispositions de la section 17, nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement à l'arrangement. Tous les montants ainsi payables seront imputés à l'actif de l'arrangement et déduit de ce dernier, à moins que vous ne nous avisiez de procéder autrement et que vous preniez d'autres dispositions. Si les espèces détenues dans l'arrangement ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif de l'arrangement à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

16. **RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE** : Nous n'avons pas la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément à vos instructions est ou demeure un « placement interdit » aux fins de votre arrangement, selon le sens qui est donné à ce terme dans la Loi. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque l'arrangement aura pris fin et que la totalité de l'actif de l'arrangement aura été payé, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte à l'arrangement.

Sous réserve des dispositions expresses de la Loi et des dispositions de la section 17 des présentes, nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou l'arrangement à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par l'arrangement, par vous ou par toute autre personne relativement à l'arrangement, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même l'arrangement conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, et nous pouvons nous rembourser, ou payer, les impôts, pénalités, intérêts ou frais que nous devons acquitter en vertu des lois fiscales ou à toute autre autorité gouvernementale à même l'actif de l'arrangement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire de l'arrangement ou de l'actif de l'arrangement (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou être présentée contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant de quelque façon que ce soit découler de l'arrangement ou y être liée. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif de l'arrangement. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation.

Les dispositions de la présente section 16 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement.

17. **RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE À L'ÉGARD DES IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS :** Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, intérêts et pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés à l'arrangement, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, qui nous sont imposés par la Loi et qui, en vertu de la Loi, ne sont pas remboursables par l'arrangement. Les dispositions de la présente section 17 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement.
18. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons en tout temps démissionner de nos fonctions de fiduciaire de l'arrangement en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un nouveau fiduciaire autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « nouveau fiduciaire »). Si aucun nouveau fiduciaire n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s')adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un nouveau fiduciaire. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif de l'arrangement et seront remboursés à même l'actif de l'arrangement, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un nouveau fiduciaire aura été nommé.
Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'une prorogation ou d'un regroupement d'entreprises auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux fiducies de régimes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire de l'arrangement, sans autre avis ni formalité.
19. **MODIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE :** Nous pouvons, au besoin, modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, à condition que cette modification ne rende pas l'arrangement non admissible comme CELI au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à l'égard de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales, dans quel cas, nous vous fournirons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons les relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.
20. **AVIS :** Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication en le mettant à votre disposition par voie électronique ou par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou le jour où vous pourrez la consulter par voie électronique.
21. **RÉFÉRENCE AUX LOIS :** Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.
22. **CONVENTION OBLIGATOIRE :** Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si l'arrangement ou l'actif de l'arrangement est transféré à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.
23. **DROIT APPLICABLE :** La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.
24. **ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT) :** Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre arrangement, et de gérer votre arrangement et vos instructions de manière continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, aurons accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire corriger. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA



AGF^{MD}

Investis avec discipline

Placements AGF Inc.

CIBC SQUARE, Tower One, 81, rue Bay, bureau 4000, Toronto (Ontario) M5J 0G1
AGF.com Téléphone : 1-800-268-8583 Télécopieur : 1-888-329-4243

AGF collabore à la création de solutions commerciales pour faire face à la demande de ressources naturelles de l'industrie et trouver des moyens de minimiser notre impact sur l'environnement. Nous avons donc conçu nos formulaires de demande dont la partie principale est réutilisable et la page couverture recyclable. De plus, nos formulaires sont imprimés sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council® (FSC). La certification du FSC garantit que le papier du présent document contient des fibres provenant de forêts bien gérées et exploitées de façon responsable qui sont soumises à des normes environnementales et socio-économiques rigoureuses. AGF s'engage à continuer de chercher des façons de protéger et de conserver notre environnement pour les générations futures.

^{MD} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.